



## Arrêt

n° 254 672 du 18 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 13 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 avril 2021, la partie requérante souhaite au vu de la régularisation de son client que l'ordre de quitter le territoire soit annulé ou à tout le moins que le Conseil constate le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

3. Il convient en effet de constater que la décision d'admission au séjour prise par la partie défenderesse en date du 11 juin 2020 a pour conséquence le retrait implicite de l'ordre de quitter le

territoire ce dont la partie défenderesse prend acte et confirme à l'audience en se référant à l'arrêt n°112 609 du 23 octobre 2013 du Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS